

E/ECE/324 }  
E/ECE/TRANS/505 } Rev.2/Add.122/Corr.2

25 Juin 2009

## **ACCORD**

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### **Additif 122: Règlement No 123**

### **Rectificatif 2**

Rectificatif 2 à la version originale du Règlement, faisant l'objet de la Notification dépositaire  
C.N.261.2009.TREATIES-2 datée du 30 avril 2009  
Date d'entrée en vigueur: 10 mars 2009

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION  
DES SYSTEMES D'ÉCLAIRAGE AVANT ADAPTATIFS (AFS)  
DESTINÉS AUX VÉHICULES AUTOMOBILES**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.09-22553

Paragraphe 5.8.2 et 5.8.2.1, modifier comme suit :

"5.8.2 Posséder une fonction pour changement de sens de circulation, en respectant les valeurs indiquées dans le tableau ci-après lorsque les essais sont effectués conformément au paragraphe 6.2 ci-dessous, sans modification de réglage par rapport au sens de circulation initial;

5.8.2.1 Faisceau de croisement conçu pour la circulation à droite et adapté à la circulation à gauche:

au point 0,86D-1,72L au moins 3 lux

au point 0,57U-3,43R pas plus de 1,0 lux."

Ajouter un nouveau paragraphe 5.8.2.2, ainsi conçu :

"5.8.2.2 Faisceau de croisement conçu pour la circulation à gauche et adapté à la circulation à droite:

au point 0,86D-1,72R au moins 3 lux

au point 0,57U-3,43L pas plus de 1,0 lux."

Le paragraphe 5.8.2.1 devient le paragraphe 5.8.2.3

-----